

land, Devonshire, Abitibi, Brower, Norembega, Genier, Clute, Gardiner et quelques autres. Afin de fixer équitablement le chiffre des honoraires des médecins, il faut tenir compte de la situation qui existe dans notre région. Il n'y a ici ni industries ni fabriques; personne ne touche de salaires réguliers; il faut compter sur la population. Or, les neuf dixièmes des colons touchent des secours directs et l'autre dixième n'a pas d'argent. Cet endroit est une jonction de chemin de fer, mais le chemin de fer emploie son propre médecin qui touche tant par tête.

Je compte pour vivre sur le travail que j'accomplis et dont 95 p. 100 l'est à la demande du préposé à la distribution des secours, avec l'entente que je toucherai 50 p. 100 des honoraires réguliers.

Si le ministre désire savoir le nom de ce médecin, je me ferai un plaisir de le lui donner; je crois qu'il le connaît personnellement. La santé de notre belle population de pionniers est mise en péril, à l'heure actuelle, et je ne crois pas qu'il y ait lieu d'attendre d'autres sacrifices de la part des médecins établis dans ces nouvelles régions.

J'apprécie, monsieur l'Orateur, l'attention que la Chambre a portée à mes remarques. En terminant, je tiens à rectifier une affirmation que l'un des commissaires de la ville d'Ottawa a faite ces jours derniers et que je considère dommageable à la région que j'habite. Si j'ai bien compris, le commissaire en question a visité quelques parties du nord de l'Ontario et de la province de Québec, afin de se rendre compte de la réussite du mouvement de retour à la terre. A son retour ici, il a fait des déclarations qui sont injustes selon moi pour le nord de l'Ontario. En premier lieu, si cet homme avait voulu se renseigner à fond sur la situation, il aurait dû visiter le nord après la disparition de la neige; il aurait pu ainsi s'assurer de la bonne qualité du sol et de la facilité avec laquelle on peut accomplir les travaux de défrichement. Or, il s'est rendu là-bas à une époque où deux ou trois pieds de neige recouvraient encore le sol et, à son retour, il a déclaré qu'on ne devrait envoyer aucun citoyen d'Ottawa dans cette région. Je proteste contre cette affirmation que je ne puis laisser passer comme cela. A l'heure actuelle, c'est vrai, un bon nombre de colons touchent des secours directs; cependant, m'est avis qu'avec un programme convenable de direction et d'assistance de la part tant du gouvernement fédéral que du gouvernement provincial, ces gens-là verront encore luire des jours de prospérité et de contentement. A mon titre de représentant des nouvelles régions de l'Ontario, je nie les assertions qu'a faites ce commissaire de la ville d'Ottawa, lesquelles, ont reçu une grande publicité surtout de la part des journaux de la capitale; je le répète, l'industrie agricole dans le nord de l'Ontario est appelée à un brillant avenir.

Avant de reprendre mon siège, j'exprime le fervent désir de voir le gouvernement fédéral et les autorités provinciales établir un meilleur système de surveillance en ce qui regarde le mouvement de retour à la terre qu'ils ont inauguré. Je me propose de consacrer mon temps, dans le cours de l'été prochain, à étudier la situation sur place. Je passerai la majeure partie de mon temps parmi les nouveaux colons afin de me rendre compte de leurs besoins. La plupart des gens qui sont allés s'établir sur des terres, je le sais, sont arrivés là-bas animés du même esprit que les pionniers qui furent nos ancêtres. Cependant, je le répète, le Gouvernement devra faire plus pour ces braves gens que par le passé. J'espère qu'il portera beaucoup d'attention à cette question afin que le régime inauguré sous de si heureux auspices, il y a une couple d'années, n'aboutisse pas à l'insuccès; si le mouvement réussit, nous avons la certitude que le Canada tout entier en retirera des bénéfices appréciables.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Morand.)

MODIFICATION DE LA LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

M. le PRESIDENT: Nous en sommes au paragraphe 10 de la résolution, annexe III, articles exemptés.

10. Est abrogée l'annexe III de ladite loi, comprise sous le chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1932, et remplacée par ce qui suit:

Partie III

Pain, à l'exclusion des petits pains, brioches ou aliments semblables, sucrés ou non; farine, non compris la farine préparée; animaux vivants; volailles vivantes; viandes et volaille, fraîches; viandes salées ou fumées; lait, y compris le babeurre; lait concentré, lait évaporé et lait en poudre; crème; beurre; fromage; saindoux, produit au Canada; œufs; légumes, fruits, graines et semences à l'état naturel; son; bran et son grossier pour nourriture du bétail, des porcs, de la volaille et autre bétail d'élevage; farine de luzerne; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour nourriture du bétail ou de la volaille; foin; paille; houblon, produit au Canada; arbres de pépinières; plants de légumes; autres produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même sur sa propre production; abeilles; miel; sucre; sirop d'érable; sel, fabriqué ou produit au Canada; glaces; poissons et leurs produits; minerais métalliques de toutes sortes; combustibles, autres que sous la forme liquide; or et argent en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques, non ouvrés; monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères; billes de bois et bois rond non ouvré; poteaux de clôture fendus; poteaux de clôture, traverses de chemin de fer, bois à pâte, écorce à tannage et autres articles forestiers produits ou vendus par le colon ou le cultivateur; journaux et publications trimestrielles, mensuelles, bimensuelles, et semi-mensuelles, ain-